



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 14 Octobre 2015

MAITRISE D'OUVRAGE, PROJETS D'INVESTISSEMENT ET GESTION DU PATRIMOINE

6 - INVESTISSEMENTS METRO

6.6 - PROLONGEMENT DE LA LIGNE B - Indemnisation agricole : indemnisation des dommages provoqués aux sols et cultures parcelles BH2-BH5-AL89 sur Labège et AV2-AV3-AV4-AV6-AV12 sur Ramonville St Agne

L'an deux mille quinze, le quatorze octobre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, LAGLEIZE, MME MARTI, MM. MOUDENC, TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CHOLLET & RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etait présente :

MME ROUCHON.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

La conduite des sondages géotechniques et des diagnostics préalables aux fouilles archéologiques réalisés sur les parcelles BH2-BH5-AL89 sur Labège et a été approuvée par les propriétaires et exploitants agricoles des terrains.

Les investigations identiques sur les parcelles AV2-AV3-AV4-AV6-AV12 sur Ramonville St Agne ont été réalisées suite à la notification, à leur propriétaire et à leur exploitant, de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant autorisation de pénétrer sur lesdites parcelles.

Ces interventions s'étant déroulées tandis que les terrains étaient en culture, il convient d'allouer aux exploitants agricoles desdites parcelles une indemnité pour perte de culture sur les superficies impactées.

Les indemnités sont conformes au barème d'indemnisations des dommages provoqués aux sols et aux cultures pour l'année 2015 ; barème édité par la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne.

Désignation de la parcelle	Superficie des impacts	Culture	Indemnités totales
Sur la Commune de RAMONVILLE Saint AGNE : AV2-AV3-AV4-AV6-AV12	2077m ²	blé dur	1454€
Sur la Commune de Labège : BH2-BH5-AL89	2057 m ²	orge	782€

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver le montant total de l'indemnisation s'élevant à 2236€.

* *
*

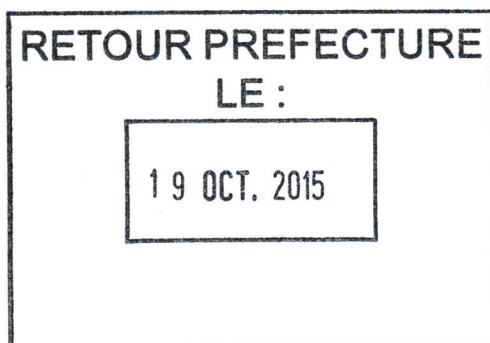
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'indemnisation pour perte de récoltes pour un montant total de 2236€ à répartir entre les exploitants agricoles des parcelles BH2-BH5-AL89 (782€) sur Labège et AV2-AV3-AV4-AV6-AV12 sur Ramonville St Agne (1454€).

ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer les actes correspondants.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel LATTES

Convention pour la réalisation de diagnostics archéologiques et de sondages archéologiques

N°2015-82-PLB

Entre

le **19 OCT. 2015**
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
La Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine agissant au nom et pour le compte du SMTc, 1 place Esquirol à TOULOUSE représentée par son Directeur Monsieur Xavier BONNEAU,

Et désignée en ce qui suit par les termes « **SMAT** »

Et

SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT dont le siège est 1 rue Pierre Brossolette 91380 CHILLY MAZARIN et représenté à la présente par

Et désigné en ce qui suit par les termes « **le Propriétaire** »

Et

La **GAEC PROUDHOM** domiciliée lieu-dit Proudhom-Causside, 31550 AIGNES et représentée par Monsieur André BEAUMONT et Madame Laurette BEAUMONT demeurant chemin du Ruisseau à Labège (31670)

Et désignée en ce qui suit par les termes « **L'Exploitant** »

EXPOSE

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine (SMTc) a donné mandat à la Société de la Mobilité de l'agglomération Toulousaine (SMAT) pour assurer la maîtrise d'ouvrage du projet de Prolongement de la ligne B du Métro.

Cet ouvrage permettra de desservir le Parc Technologique du Canal, la zone nord de Labège, la zone centrale de Labège Innopôle, pour arriver jusqu'au lycée La Cadène.

Par arrêté préfectoral n°2014/069 a été prescrit un diagnostic préalable aux fouilles archéologiques sur l'ensemble du tracé du futur Prolongement de la ligne B du métro.

Les études à conduire dans ce cadre nécessitent la réalisation de sondages au niveau de l'implantation des futures piles du viaduc

En parallèle, une campagne complémentaire de sondages géotechniques est organisée sur le tracé du projet.

Rc AB

XB

A ce double titre, plusieurs interventions sont projetées sur les parcelles cadastrées BH1, BH2 et BH5 à Labège et détaillées ci-après dans leur modalités.

Article 1 – diagnostics ARCHEOLOGIQUES et modalités

Les études réalisées sous forme de sondages sont conduites sous maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches archéologiques préventives (INRAP).

1-1 zones de sondages

Les zones de sondages sont visées en rouge sur les plans-ci annexés (orthophoto et extraits de plan cadastraux)

➤ Sondages sur la parcelle BH 1

- sondages au niveau de la station STO24-INN: leur surface doit couvrir 10% de la surface de la station
- sondages sous forme de tranchées sur la superficie de l'emprise des installations de chantier.
- sondage au niveau des piles P70 à P77 : le diagnostic consiste en des sondages mécaniques linéaires avec au minima une tranchée au niveau de chaque future pile du viaduc.

Sur chaque lieu de sondage sera réalisé un trou à la pelle mécanique de 2m par 2 m par 2,5m de profondeur.

➤ Sondages sur les parcelles BH 2 et BH5

- sondage au niveau des piles P78 à P85 : le diagnostic consiste en des sondages mécaniques linéaires avec au minima une tranchée au niveau de chaque future pile du viaduc. Sur chaque lieu de sondage sera réalisé un trou à la pelle mécanique de 2m par 2 m par 2,5m de profondeur.

1-2 modalités

- * le Propriétaire autorise par la présente l'INRAP à pénétrer sur les parcelles sus visées à compter de la signature de la présente et de l'état des lieux préalable.
- * Les diagnostics étaient programmés, sous réserve d'aléa sur l'ensemble du tracé, *entre le 02 mars 2015 et le 1^{er} juin 2015. Toutefois, l'INRAP ayant dû reporter son intervention, il communiquera la date de son intervention ultérieurement.*
- * L'INRAP ou la SMAT se rapprocheront du Propriétaire et de l'Exploitant pour les informer des dates exactes des diagnostics.
- * Les diagnostics sur la parcelle BH 1 seront réalisés sur un site faisant l'objet d'un plan de prévention

AB m

AB

Article 2- Sondages GEOTECHNIQUES et modalités

2-1 types de sondages

Les sondages géotechniques seront réalisés par la société ALIOS PYRENEES et listés ci-après :

Type de reconnaissances	Type de sondage	Profondeur du sondage(mètres)	Type d'accès au sondage	commune	Parcelle concernée
ARC-14-P69SP ARC-14-P72SP	sondages pressiométrique	20	domaine public	Labège	BH1
INN-24-SP5 (station)	sondage pressiométrique	22		Labège	
ARC-14-P78SC	sondage carotté	20		Labège	BH2
ARC-14-P81SP	sondage pressiométrique	20		Labège	BH5
ARC-14-P83SP	sondage pressiométrique	20		Labège	

2-2 modalités

- * le Propriétaire et l'Exploitant autorisent par la présente la société ALIOS PYRENEES à pénétrer sur les parcelles sus visées à compter de la signature de la présente et de l'état des lieux préalable.
- * Les diagnostics sont programmés, sous réserve d'aléa sur l'ensemble du tracé, *entre février 2015 et avril 2015 ; ils sont aujourd'hui prolongés jusqu'à la fin mai 2015.*
- * Par accord de Monsieur Gaétan DI BERNARDO, en date du 04 mai 2015 il a été procédé au sondage géotechnique ARC-14-P69SP situé hors périmètre sécurisé et aux sondages ARC -14-P78SC, P81SP et P83SP sur les parcelles BH 2 et BH 5.

Les sondages ARC-14-72SP et INN- 24- SP5 seront réalisés sur un site faisant l'objet d'un plan de prévention

Article 3- Indemnisation pour perte de récolte

L'indemnisation pour perte de récolte sera effectivement due puisque les interventions pour les sondages géotechniques ont lieu tandis que les parcelles sont en culture au jour de l'état des lieux établi par Monsieur KHORSI le 04 mai 2015. Pour ce qui concerne les sondages archéologiques, ceux-ci étant programmés à une date ultérieure restant à fixer par l'INRAP, il conviendra de voir avec Monsieur BEAUMONT la période de récolte.

Dans ce contexte, il sera proposé à l'Exploitant de la parcelle objet de la présente une indemnisation pour perte de récolte.

Cette indemnisation recouvrira la superficie des zones impactées par le cheminement des engins et du personnel et des points de sondages; les zones impactées seront constatées en présence du Propriétaire et de l'Exploitant.

Le montant de l'indemnité totale pour la superficie impactée (impact accès aux points de sondages et zones de sondages) sera fixé sur la base du barème de la Chambre d'Agriculture en vigueur au moment de la constatation des dégâts et lors de l'état des lieux après réalisation des sondages.

L'indemnité sera versée à la GAEC PROUDHON (Monsieur André BEAUMONT), sous 30 jours dès réception de la délibération certifiée exécutoire approuvant la dépense.

juu

AB

MB

En tout état de cause, seule la SMAT est redevable du paiement de l'indemnité définie à cet article.

Article 4 - Prise d'effet de la convention

La présente prend effet à compter de la signature par le Propriétaire et l'Exploitant.
L'état des lieux préalable réalisé le 04 mai 2015 au contradictoire et aux frais de la SMAT doit faire l'objet d'un rapport de l'expert José KHORSI et sera communiqué dès réception au Propriétaire.

Article 5 - Remise en état et constat d'achèvement

Après travaux, la SMAT notifiera au PROPRIÉTAIRE, et en particulier au Responsable Technique du site, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'achèvement des travaux et la remise en état de l'emprise ainsi que la date à laquelle elle l'invitera à participer à l'état des lieux après travaux.

Ce constat marquera l'expiration de la présente convention en ce qu'elle concerne la restitution des fonctionnalités.

A ce titre, il précisé que la remise en état des zones endommagées se fera conformément à l'état existant tel que constaté le 04 mai 2015. Les zones d'impact sur la zone agricole seront remises en état mais non semées.

Article 6 - Responsabilité

La SMAT s'engage à faire réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et conformément aux normes et prescriptions réglementaires et dans le respect des droits du tiers.

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à ne pas s'immiscer dans les interventions visées aux articles 1er et 2eme de la présente.

Sur les zones de restitution et aux abords de ceux-ci, la responsabilité de la SMAT pourra être recherchée pour des dégâts et dommages qui pourraient être causés par les travaux liés à la restitution des fonctionnalités, à condition que les liens de causalité soient démontrés entre ces dommages et les travaux sus visés.

Enfin jusqu'à la signature du constat d'achèvement, en cas de dommage susceptible d'être causé, le PROPRIÉTAIRE en informera sans délai par courrier recommandé la SMAT qui s'engage à prendre les mesures appropriées en vue, selon le cas, de sécuriser le site et/ ou d'effectuer les réparations ne nécessitant pas l'avis préalable d'un expert.

RL AB

KB

Article 7 – Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Toulouse.

Fait en trois exemplaires

A *Toulon*

le *20/08/2015*
31/08/2015

Pour SANOFI- AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT,

St Corbuzi

sanofi-aventis recherche & développement

195, route d'Espagne - BP 1169

31036 TOULOUSE CEDEX 1

Tél. : (0)5 34 63 22 00

Fax : (0)5 34 63 22 01

Pour la **GAEC PROUDHON**
Monsieur André BEAUMONT

B

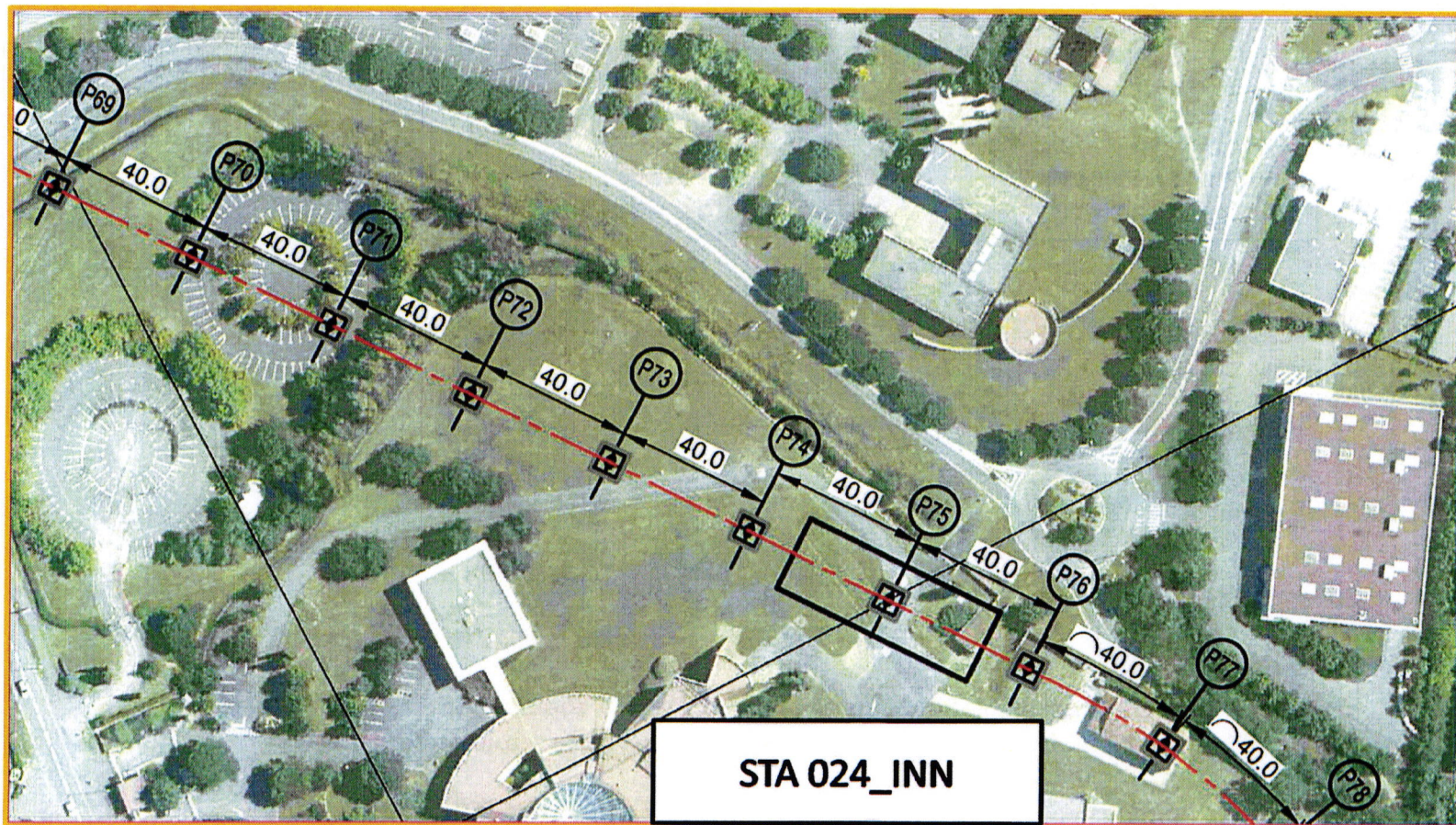
Pour la **SMAT**
Xavier BONNEAU
Directeur

X. Bonneau



PROLONGEMENT LIGNE B DU METRO à Labège
Diagnostic archéologique sur les piles P70 à P77,
sur l'emprise de la station ST024-INN et emprise installations de chantier
parcelle BH1
LOCALISATION

Annexe 1



AB
par

PROLONGEMENT LIGNE B DU METRO à Labège

Diagnostic archéologique sur les piles P70 à P77

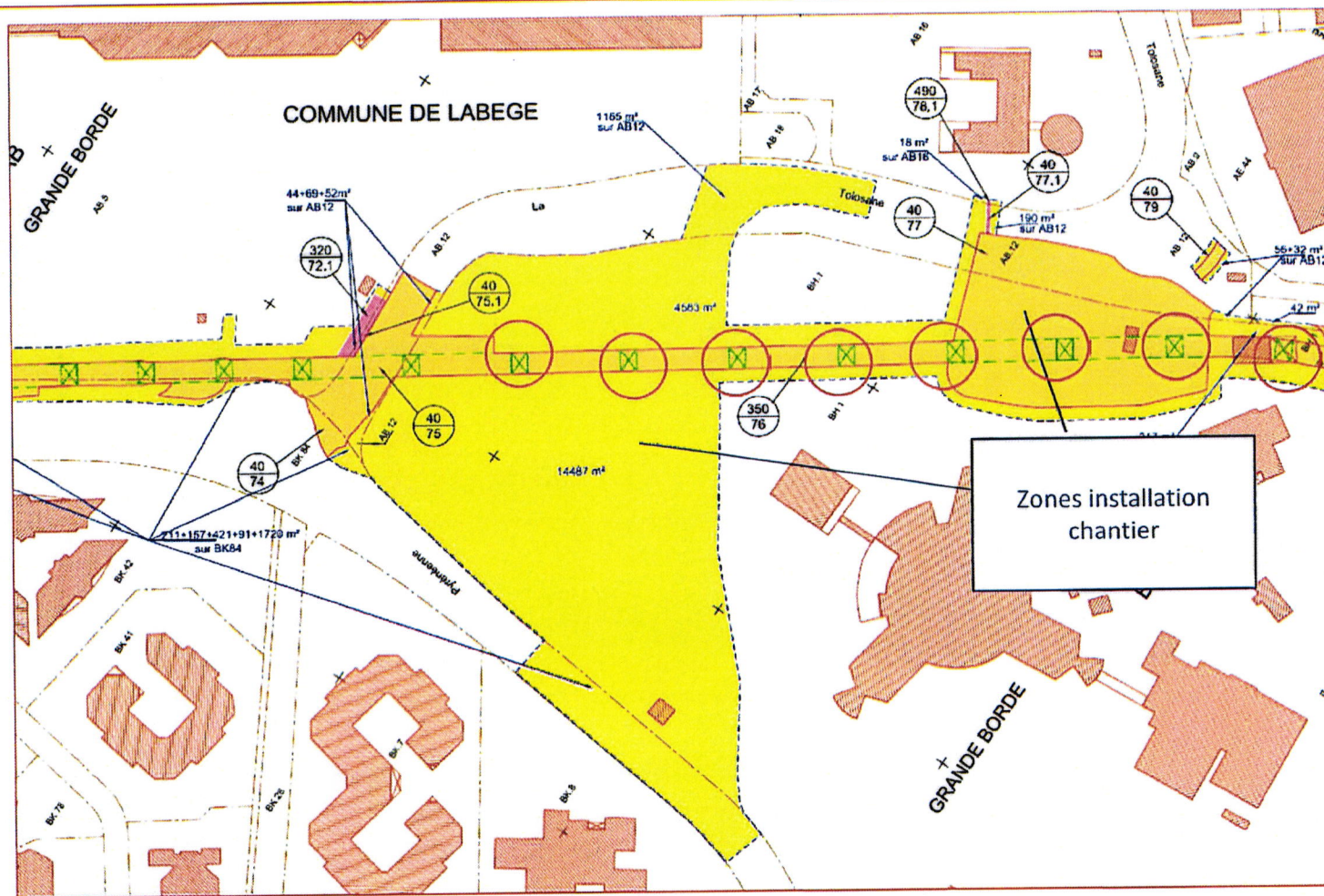
-sur l'emprise de la station ST024-INN -sur la zone d'installation de chantier

parcelle BH1

propriétaire: SANOFI -AVENTIS Recherche Développement

positionnement des piles, de la station et des emprises d'installation de chantier sur fonds cadastral

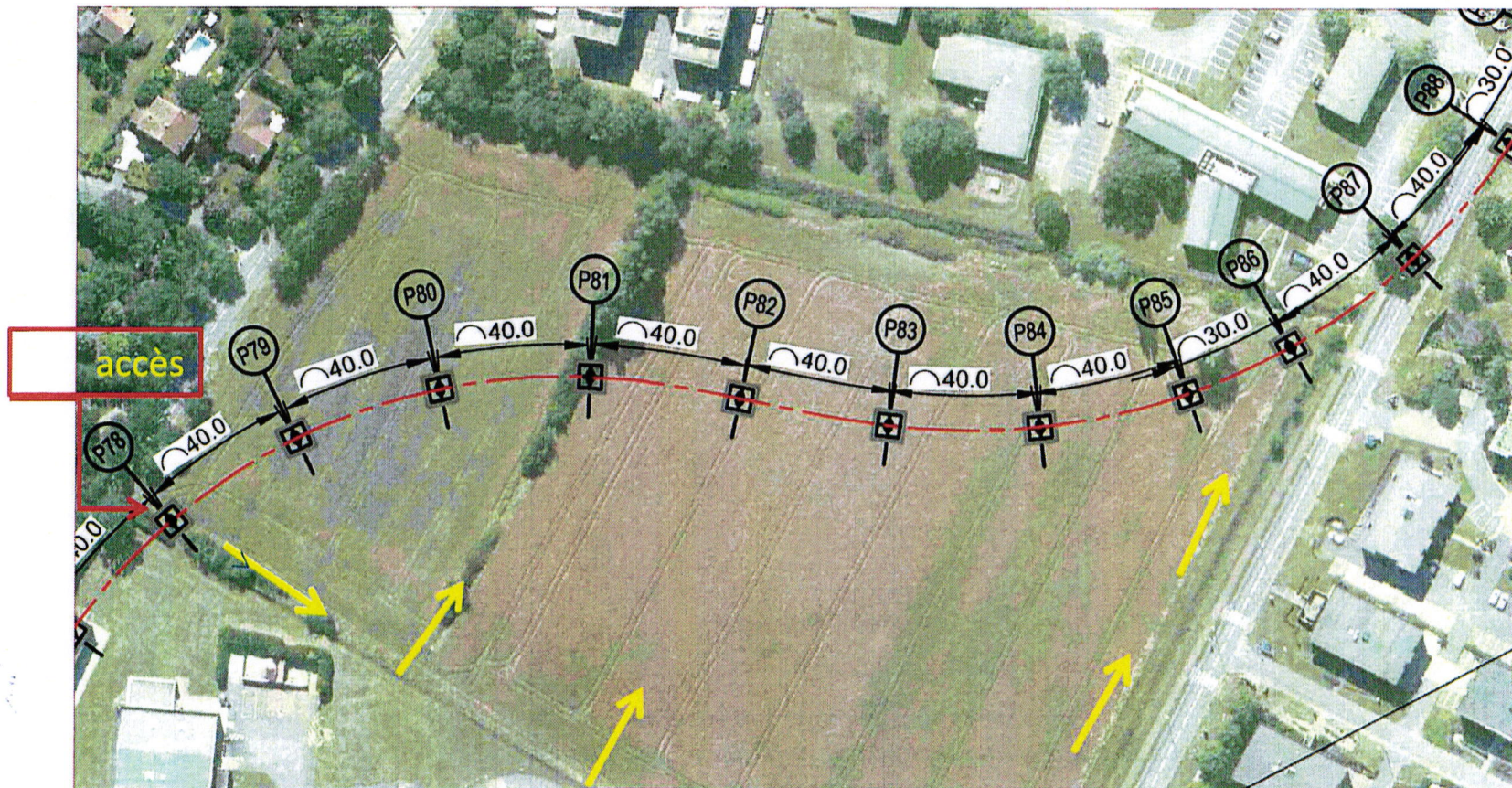
Annexe 2



M3

PROLONGEMENT LIGNE B DU METRO à Labège
Diagnostic archéologique sur les piles P78 à P85
parcelles BH 2 et BH 5
LOCALISATION

Annexe 3



AJB
DML

PROLONGEMENT LIGNE B DU METRO à Labège

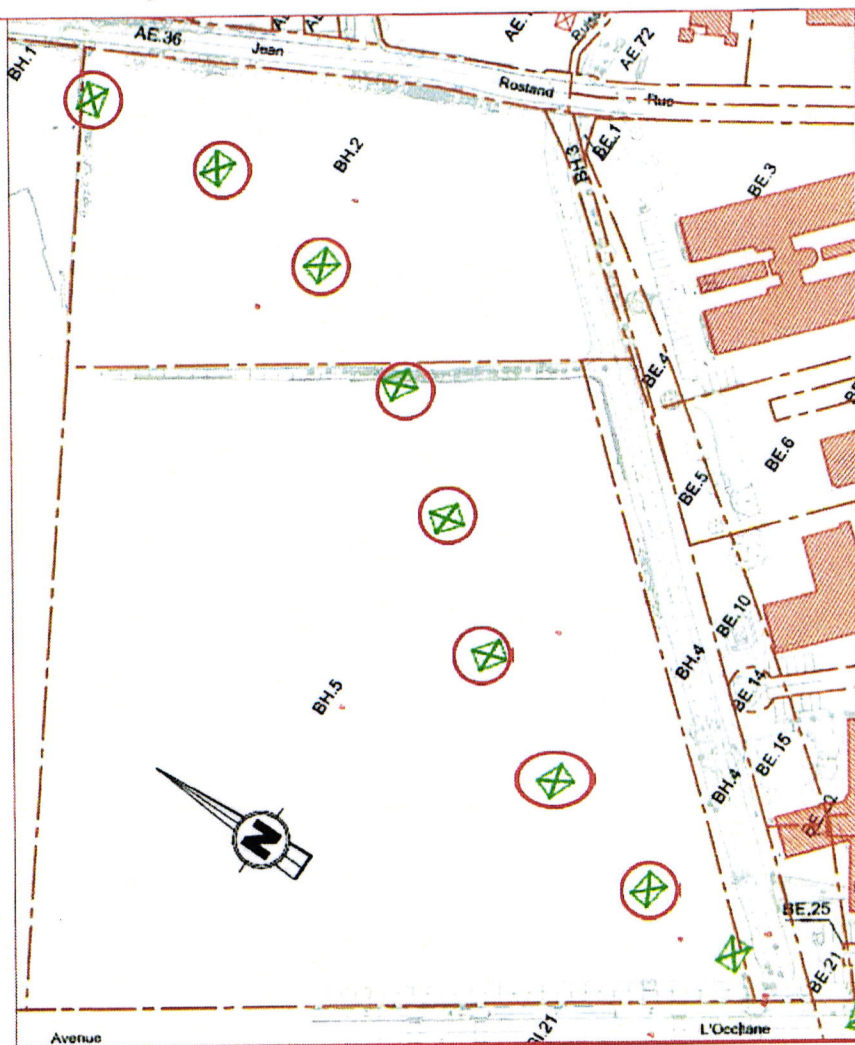
Diagnostic archéologique sur les piles P78 à P85

parcelles BH 2 et BH 5

propriétaire: SANOFI -AVENTIS Recherche Développement

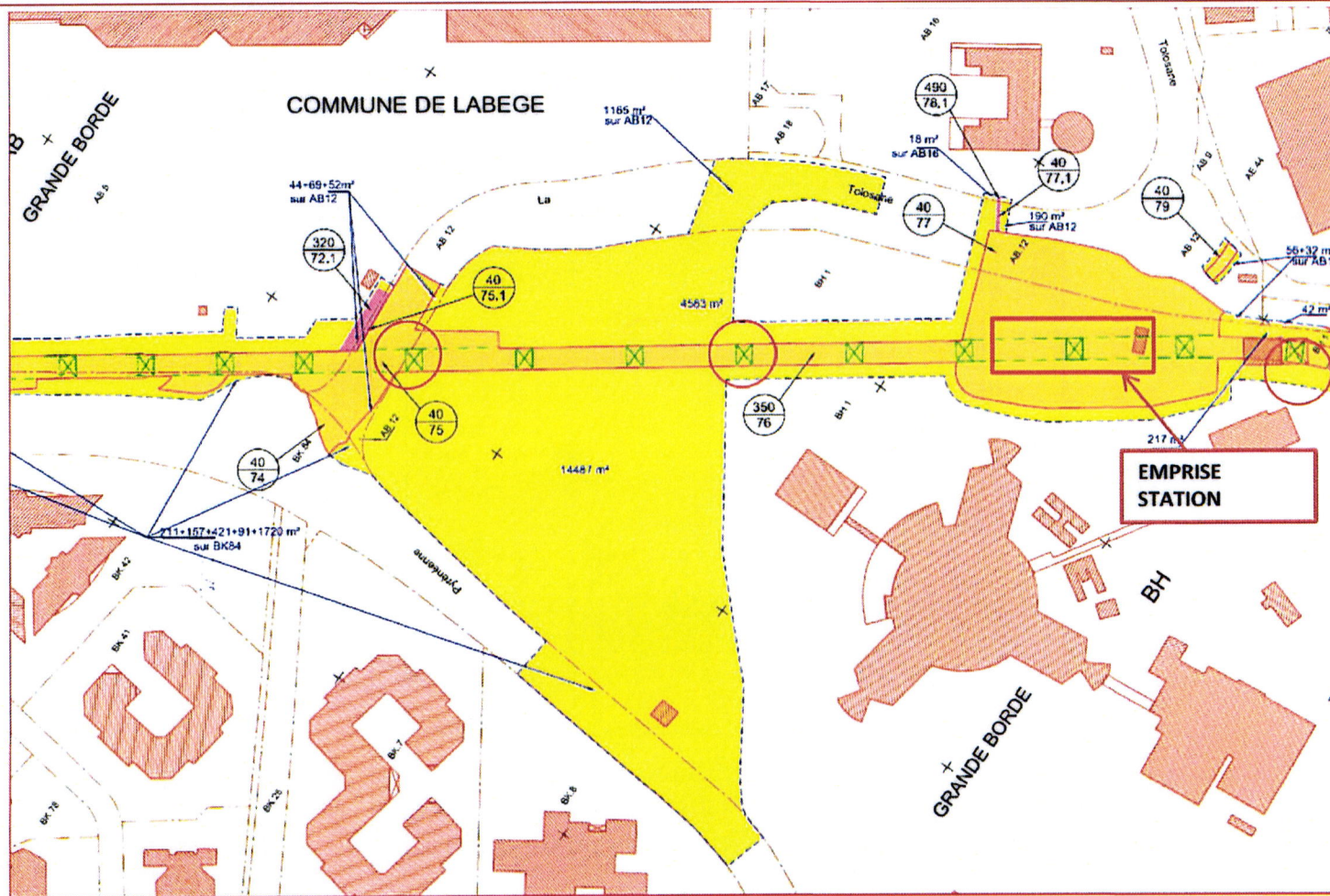
positionnement des piles sur fonds cadastral

Annexe 4

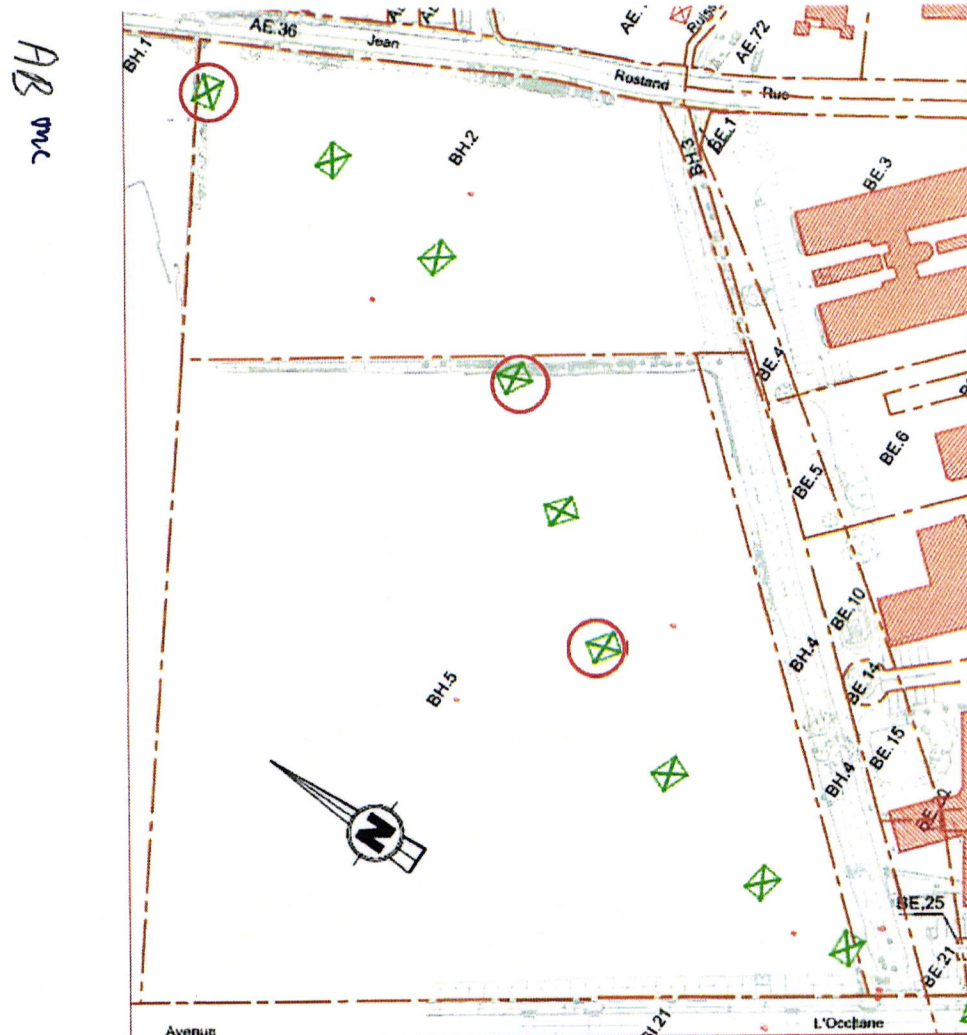


W2c

PROLONGEMENT LIGNE B DU METRO à Labège
SONDAGES GEOTECHNIQUES: piles 69 et 72 et emprise station
parcelle BH1
zone des sondages sur fonds cadastral

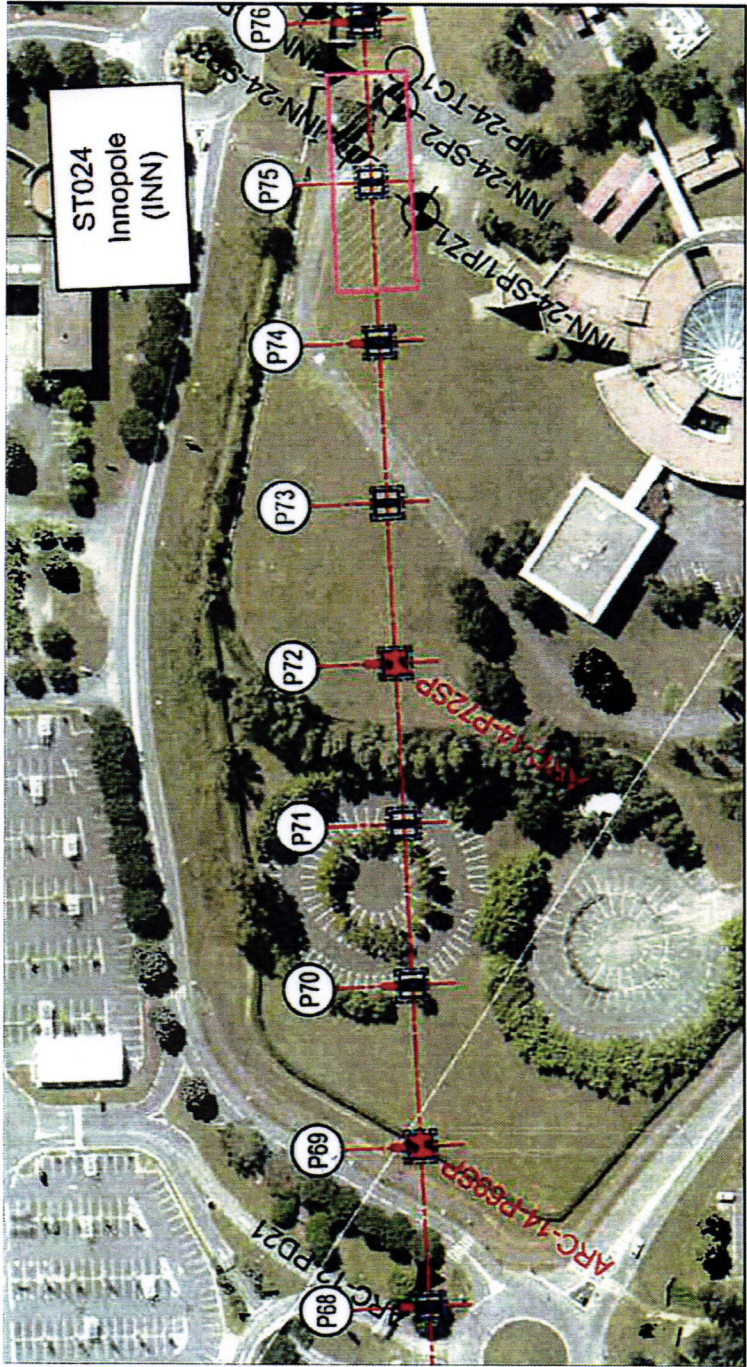


PROLONGEMENT LIGNE B DU METRO à Labège
SONDAGES GEOTECHNIQUES: piles 78 ,81,83
parcelles BH2 et BH5
zone des sondages sur fonds cadastral



KB

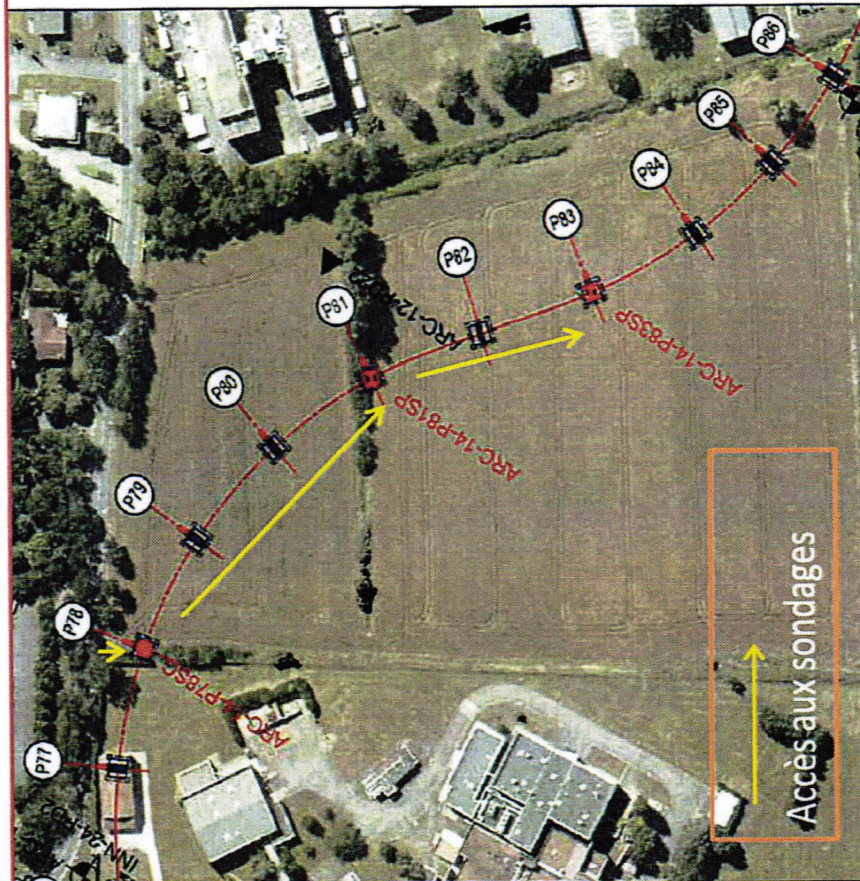
PROLONGEMENT DE LA LIGNE B DU METRO
 Sondages géotechniques
 LABEGE propriétaire: SANOFI
 sondages: ARC 14 P69 et 72 SP (piles 69 et 72) sur la parcelle BH1



AB m

Xm

PROLONGEMENT DE LA LIGNE B DU METRO
 Sondages géotechniques
 LABEGE propriétaire: SANOFI
 sondage: ARC 14 P78 SC(pile 78) sur la parcelle BH2
 sondages: ARC 14 P81 SP (pile81) et ARC 14 P83 SP (pile83) sur la
 parcelle BH5

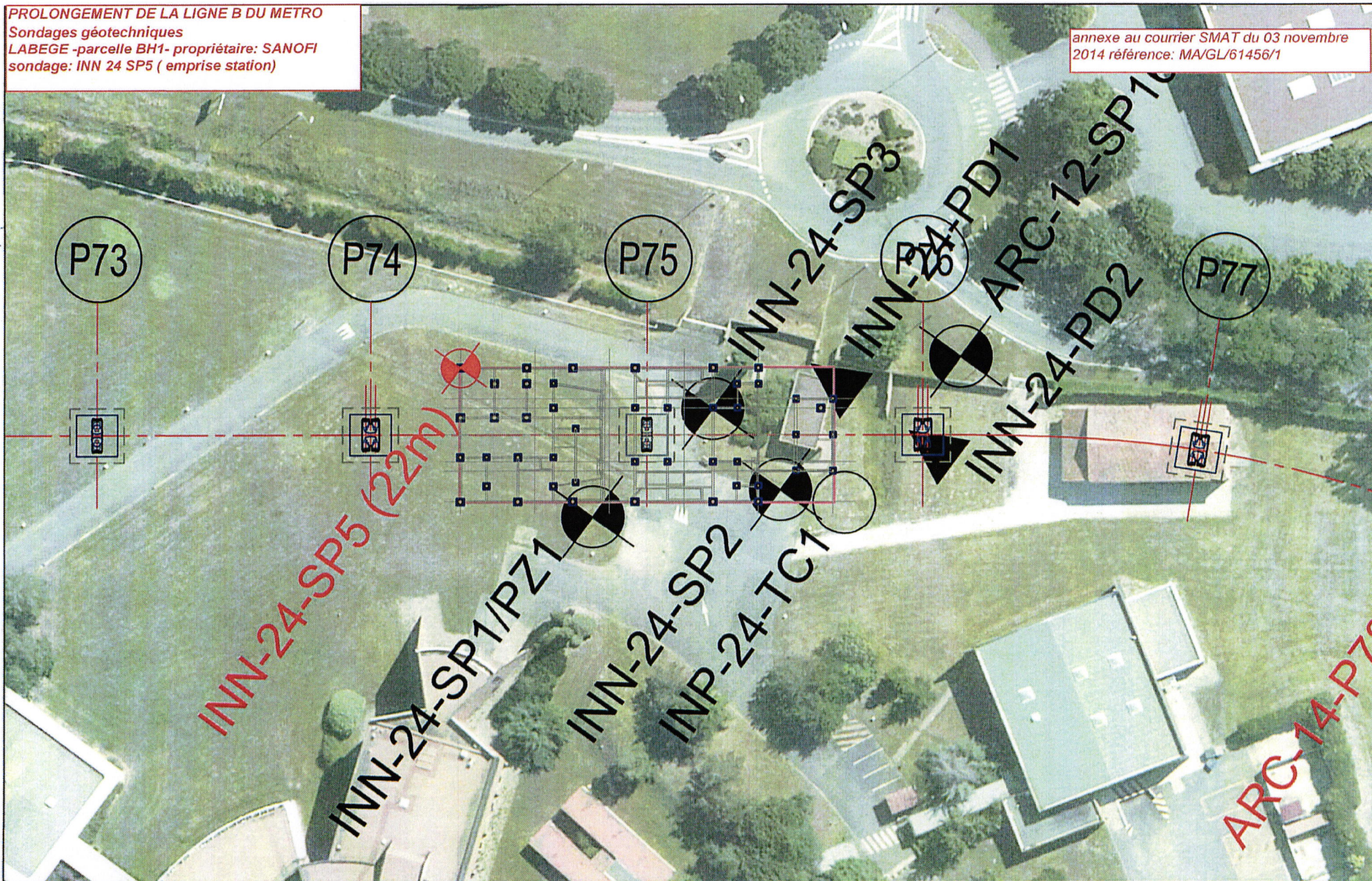


AB or

K150

Sondages géotechniques
LABEGE -parcelle BH1- propriétaire: SANOFI
sondage: INN 24 SP5 (emprise station)

annexe au courrier SMAT du 03 novembre
2014 référence: MA/GL/61456/1



MATRIEL FOURNAGE		MATRIEL FOURNAGE		Revisé	Date	Modifications	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	LIGNE B	PROLONGEMENT LIGNE B - Tronçon Innopôle	
 	  	A		PREMIERE DIFFUSION	--	--	--	IMPLANTATION DES SONDAGES EN STATION				
										FOLIO:	ECHELLE: 1/500	
										03	DATE: 14/11/2014	

me



PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2014 / 069 portant modification de l'arrêté n°2013/519 de prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le tracé de la ligne B du Métro (Labège et Ramonville-Saint-Agne)

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du patrimoine, livre V, notamment ses articles R. 523-12 et R. 523-14 ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le dossier de Consultation administrative préalable à la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique, déposé à la Préfecture de la Haute-Garonne, par Mme Brigitte Reynaud, Société de la Mobilité de l'Agglomération toulousaine, 1 place Esquirol, BP 10416, 31004 Toulouse cedex 6, reçu le 14 octobre 2013 ;

VU la lettre de demande anticipée de prescription de diagnostic émanant de Mme Hélène Bochard, Société de la Mobilité de l'Agglomération toulousaine en date du 28 novembre 2013, enregistrée au Service Régional de l'Archéologie le 2 décembre 2013 ;

VU l'arrêté n°2013/519 du 5 décembre 2013 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées n° 2013/SGAR du 25 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Michel VAGINAY, conservateur régional de l'archéologie ;

CONSIDERANT le courrier de Mme Hélène Bochard, Chef de Projet SMAT, en date du 10 février 2014, reçu au Service régional de l'Archéologie le 11 février 2014, demandant d'inclure dans la prescription de diagnostic l'emprise des aménagements prévus au niveau de la station terminus de Labège ;

CONSIDERANT le courriel de Mme Sophie Gérardot, Responsable Pôle médiation SMAT, en date du 17 février 2014, reçu au Service régional de l'Archéologie le 17 février 2014, demandant d'inclure dans la prescription de diagnostic l'emprise des installations de chantier prévues sur la parcelle de l'ancien immeuble SANOFI à Labège ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrage ou travaux susvisés, sis en :

Région : Midi-Pyrénées

Département : Haute-Garonne

Communes : Labège, Ramonville-Saint-Agne

Lieu-dit : Ligne B du Métro

Cadastre, section, parcelle: Ramonville-Saint-Agne AL 38p, 77p, 85p, 54p, 11p, 36p, AM 258, 162, 161p, 166p, 281p, 284p, 176p, 27p, 44p, 160p, 266p, 164p, 167, 75p, 227p, 213p, 207, 158p, 205, 203p, 198p, 151p, 206p, 204p, 202p, 140p, 152p, AV 9p, 12p, 2p, 3p, 4p, 6p, AW 2p, 1p, Labège AA 45p, 46p, 52p, 58p, 66p, 75p, 77p, AB 5p, 7p, 12p, AE 36p, AL 8p, 9p, 11p, 12p, 14p, 15p, 30p, 65p, 66p, 74p, 89p, 91p, AM 1p, 23p, AK 3p, 11, 54p, BK 84p, BI 21p, BH 1p, 2p, 4p, 5p, BE 21p, 26p, 50p, 54p, 55p, 56p, 68p, 83p, 84p, 93p, 106p, 85p, 63p, 100p, 92p, BL 33p, 31p, 30p

La réalisation du diagnostic archéologique vise, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2013/519 du 5 décembre 2013, portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique, est complété comme suit :

- emprise : terrain d'assiette du prolongement de la ligne B du Métro et emprise des zones d'installation de chantier (plans des installations de chantier en annexe)

- superficie de l'emprise du diagnostic estimée sur la base des documents annexés au dossier de demande susvisé : 135 273 m²

- objectifs : le responsable scientifique de l'opération s'attachera à vérifier l'existence de vestiges archéologiques, à en définir la nature et l'attribution chronologique ainsi que leur degré de conservation et leur étendue. Afin de livrer toutes les informations nécessaires il est impératif de récolter toutes les données d'ordre géomorphologique et topographique.

- principes méthodologiques : le diagnostic sera réalisé sous la forme de sondages mécaniques linéaires, disposés régulièrement. Ces tranchées seront implantées à l'emplacement de chacune des futures stations, à l'emplacement des zones d'installation de chantier de la parcelle dite "Sanofi" (BH 1 de la commune de Labège) et des parcelles du futur pôle d'échange de Labège (parcelles AL 91 et AM 23 de la commune de Labège) et à l'emplacement des futures piles de la partie aérienne suivantes : P4, P11, P17, P18, P19, P20, P21, P22, P23, P24, P25, P26, P27, P28, P29, P30, P31, P43, P44, P45, P70, P71, P72, P73, P74, P75, P76, P77, P78, P79, P80, P81, P82, P83, P84, P85, P95, P96, P98, P99, P101, P102, P103, P104, P105, P106, P109, P110, P111, P112, P113, P116, P117, P118, P124. La zone d'installation de chantier située à Ramonville-Saint-Agne, aux abords du parking du métro n'est pas soumise à prescription de diagnostic archéologique. A l'emplacement des futures stations et des zones prévues pour les installations de chantier, les tranchées seront implantées de façon à couvrir au moins 10 % de la surface du terrain de chacun de ces aménagements. A l'emplacement de chacune des futures piles de la partie aérienne citées plus haut sera implantée au moins une tranchée. Le sens d'implantation des sondages devra tenir compte de la topographie du terrain, de manière à ce que les séquences stratigraphiques mises au jour informent sur le degré de pendage des couches sédimentologiques et archéologiques. Des fenêtres de sondage élargies seront implantées dans les secteurs où les vestiges archéologiques seront détectés. Elles permettront l'analyse planimétrique et stratigraphique complète des séquences archéologiques potentiellement conservées dans l'emprise de l'intervention. Les relevés stratigraphiques des sondages offrant des stratigraphies complexes ou susceptibles de renseigner le contexte géo-archéologique local, seront effectués par un géomorphologue. L'ensemble des données recueillies sera présenté et analysé de manière à fournir un état des lieux précis des vestiges mis au jour, de leur chronologie, de leur profondeur

A3 m

KB₂

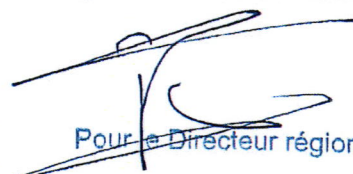
d'enfouissement et de leur degré de conservation. Les résultats obtenus sur le terrain seront remis dans le contexte des données issues des sources bibliographiques afin de synthétiser les informations archéologiques. Un inventaire exhaustif des différents types de mobilier sera joint.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur général de l'INRAP, à la personne qui projette les travaux et à l'autorité compétente pour instruire la demande d'autorisation, mentionnées dans les visas.

Fait à Toulouse, le 18 février 2014

Pour le Préfet de région, et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles



Pour le Directeur régional,
Le Conservateur régional de l'archéologie
Michel Vaginay

Plan(s) annexé(s) :

Plan cadastral avec implantation de la base-vie Sanofi
Vue aérienne avec plan de l'installation de chantier zone 2 (Sanofi)
Plan cadastral avec implantation des bases-vie à Labège
Plan de l'installation de chantier et base-vie Labège zone 1
Plan masse bases vie

Notification à :

INRAP
Mme Hélène Bochart, Société de la Mobilité de l'Agglomération toulousaine
Mme Françoise Haeffelin, Préfecture de la Haute-Garonne, Direction des relations avec les collectivités locales

Copie à :

Préfecture du département
Mairie
Préfecture de région
Brigade de gendarmerie

2014 / 069



2014/069



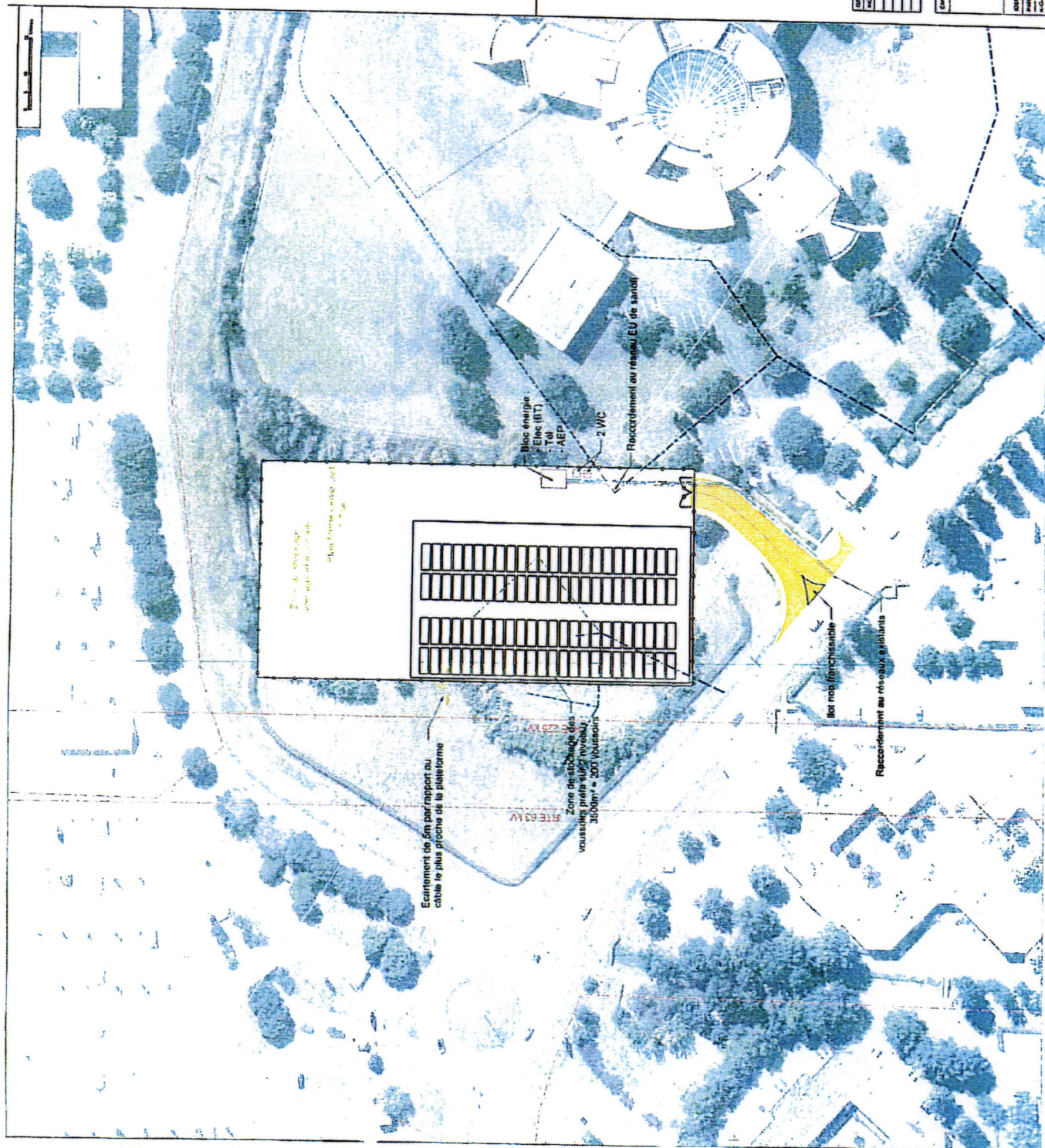
© 2000 by John Wiley & Sons, Inc. All rights reserved. ISBN: 0-471-39122-5

PROLONGEMENT LIGNE B

Zone 2

QUALITÉ DE RÉVISION		
MODEL	STATION PAIR	LIBELLÉ
4	Group P-1133	404-13111
		404-13112
		404-13113
		404-13114
		404-13115
		404-13116
		404-13117
		404-13118
		404-13119
		404-13120
		404-13121
		404-13122
		404-13123
		404-13124
		404-13125
		404-13126
		404-13127
		404-13128
		404-13129
		404-13130
		404-13131
		404-13132
		404-13133
		404-13134
		404-13135
		404-13136
		404-13137
		404-13138
		404-13139
		404-13140
		404-13141
		404-13142
		404-13143
		404-13144
		404-13145
		404-13146
		404-13147
		404-13148
		404-13149
		404-13150
		404-13151
		404-13152
		404-13153
		404-13154
		404-13155
		404-13156
		404-13157
		404-13158
		404-13159
		404-13160
		404-13161
		404-13162
		404-13163
		404-13164
		404-13165
		404-13166
		404-13167
		404-13168
		404-13169
		404-13170
		404-13171
		404-13172
		404-13173
		404-13174
		404-13175
		404-13176
		404-13177
		404-13178
		404-13179
		404-13180
		404-13181
		404-13182
		404-13183
		404-13184
		404-13185
		404-13186
		404-13187
		404-13188
		404-13189
		404-13190
		404-13191
		404-13192
		404-13193
		404-13194
		404-13195
		404-13196
		404-13197
		404-13198
		404-13199
		404-13200

 ARCADIS U.S. INCORPORATED  U.S. INCORPORATED	HEINRICH PAUL Chief of Accounts APPROVING PAIR Liane BIRCHER FISCAL YEAR 2010	VERGIE PAUL ADOLF DIEMER-SCHAEFER DATE 10/13/2010 FORMAL 10/13/2010 10/13/2010	10/13/2010 10/13/2010 10/13/2010
--	--	--	--



AB Δ

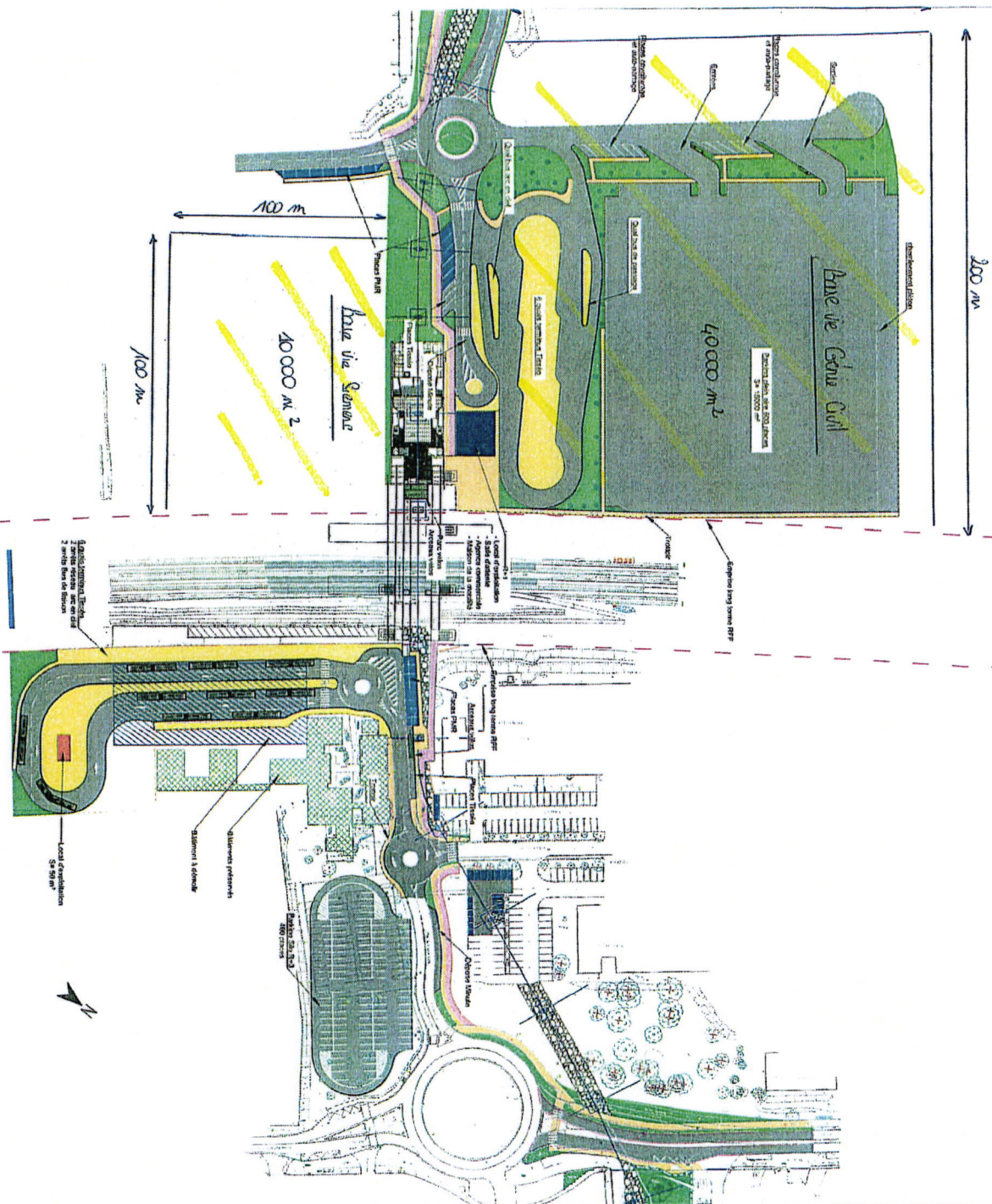
 αR_2

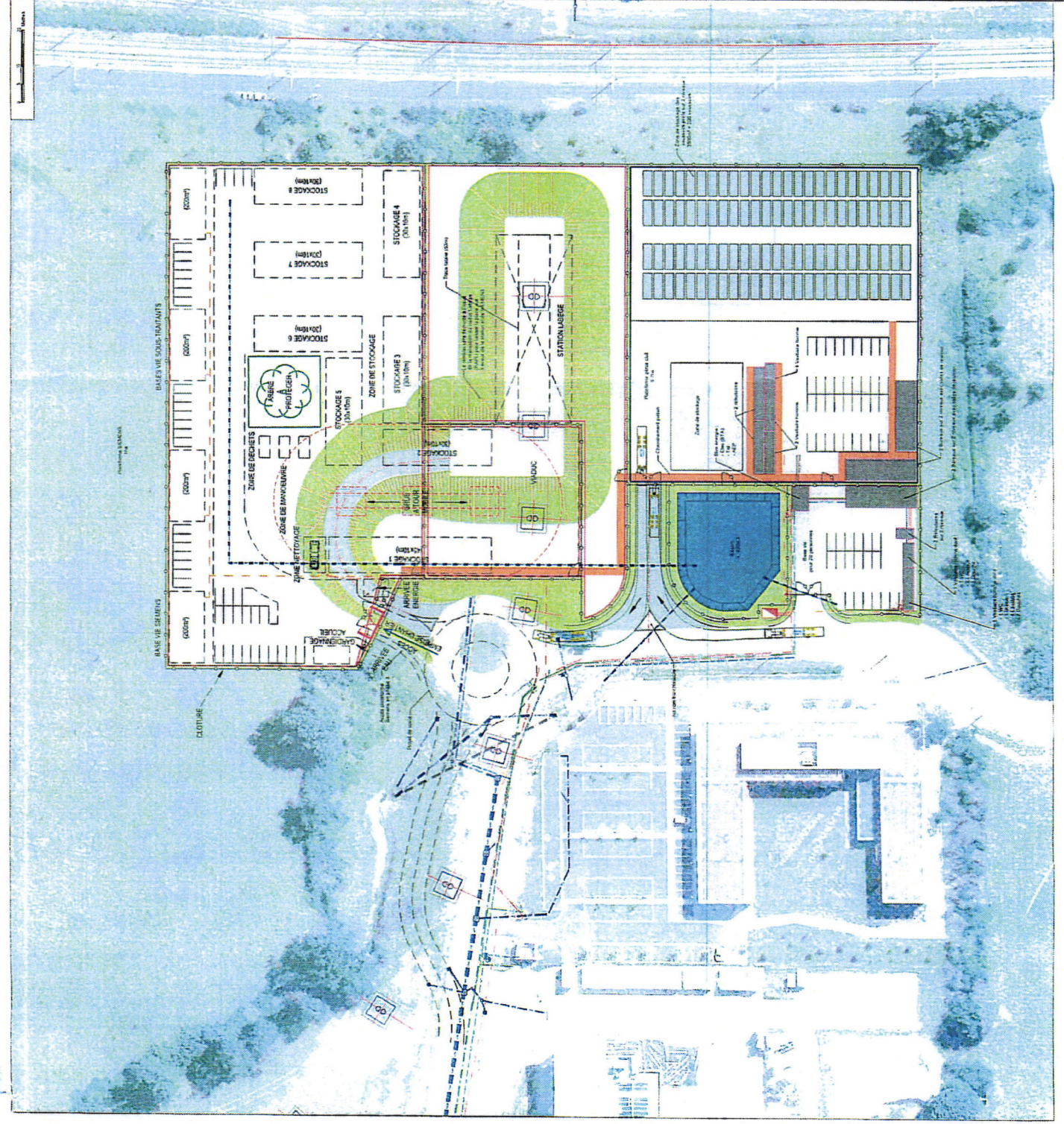
name hakes die

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
2014/069

AB AC

Klas



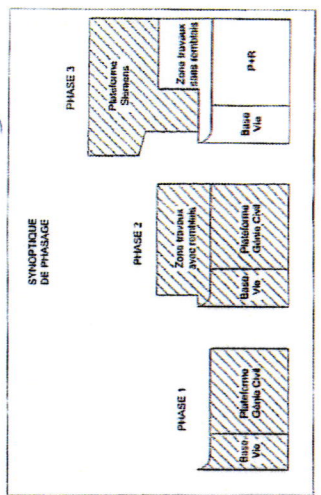


LEGÈRE

- Chaise
- Pontil
- Populaire
- Autre Conception (franchise à jauge)

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

2014/069



M **Métro de l'agglomération de Lille**

smart **travée**

SMART - 1 place Resident - 100000 - 1000000 - 10000000 - 100000000 - 1000000000

LIGNE B

PROLONGEMENT LIGNE B

Installation de chantier et base via Laisse

Zone 1

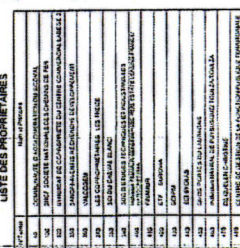
DATE DE DÉMARRAGE	DATE DE FIN	DATE DE FIN
10/01/2014	10/01/2014	10/01/2014

DATE DE DÉMARRAGE	DATE DE FIN	DATE DE FIN
10/01/2014	10/01/2014	10/01/2014

AB *rm*

KP

2014/069





Anguilla
Municipality
Anguilla

LIGNE B

PROLONGEMENT LIGNE B

Page 1 of 1

Commune de LARIBE
PLAN PARCELLAIRE

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

Parcelle 46

AB K_{AB}

Barème d'indemnisations des dommages provoqués aux sols et aux cultures pour l'année 2015

Ce barème s'applique quels que soient les dégâts causés aux cultures.

CULTURES et PRAIRIES	Indemnités totales	
	€/ha	€/m ²
Blé dur	6 973	0,70
Blé tendre	4 345	0,43
Blé tendre de qualité	4 813	0,48
Orge	3 790	0,38
Maïs grain sec	5 572	0,56
Maïs grain irrigué	6 301	0,63
Maïs semence	14 227	1,42
Maïs pop corn	6 517	0,65
Sorgho grain sec	4 306	0,43
Sorgho grain irrigué	4 774	0,48
Colza	4 627	0,46
Pois sec	4 280	0,43
Pois irrigué	4 742	0,47
Tournesol	3 607	0,36
Tournesol oléique	4 087	0,41
Soja sec	4 438	0,44
Soja irrigué	4 996	0,50
Prairie permanente	6 247	0,62
Prairie temporaire	7 687	0,77

Convention pour la réalisation de diagnostics archéologiques

N°2015-81-PLB

Entre

La **Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine** agissant au nom et pour le compte du SMTC, 1 place Esquirol à TOULOUSE représentée par son Directeur Monsieur Xavier BONNEAU,

Et désignée en ce qui suit par les termes « **SMAT** »

et

Le **SICOVAL**, 65 rue du Chêne Vert, 31670 LABEGE, représenté par son Président, Monsieur Claude DUCERT,

Et désigné en ce qui suit par les termes « **le Propriétaire** »

EXPOSE

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine (SMTC) a donné mandat à la Société de la Mobilité de l'agglomération Toulousaine (SMAT) pour assurer la maîtrise d'ouvrage du projet de Prolongement de la ligne B du Métro.

Cet ouvrage permettra de desservir le Parc Technologique du Canal, la zone nord de Labège, la zone centrale de Labège Innopôle, pour arriver jusqu'au lycée La Cadène.

Par arrêté préfectoral n°2014/069 en date du 18 février 2014 ci-annexé, a été prescrit un diagnostic archéologique sur l'ensemble du tracé du futur Prolongement de la ligne B du métro.

Les études à conduire dans ce cadre nécessitent la réalisation de sondages au niveau de l'emplacement des stations de métro et de l'implantation de certaines des futures piles du viaduc.

A ce titre, plusieurs interventions sont projetées sur les parcelles cadastrée AL 89, AL91 et AM23 sur la Commune de Labège et détaillées ci-après.

Il est précisé que les parcelles AL89, AL91 et AM23 font l'objet d'une convention de mise à disposition par le SICOVAL à la SAFER, et d'un bail SAFER au nom de la GAEC PROUDHON (Monsieur André BEAUMONT).

Par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2014, la SMAT est autorisée à pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Ramonville Saint-Agne et Labège, afin de réaliser la campagne de sondages pour diagnostics archéologiques et géotechniques dans le cadre du projet de prolongement de la ligne B du métro.

Article 1 – diagnostic archéologique

Les études réalisées sous forme de sondages sont conduites sous maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches archéologiques préventives (INRAP).

Les zones de sondages sont visées en vert sur les plans-ci-jointés (orthophotos et extraits de plan cadastraux)

Zones de sondages :

- Sondages sur la zone du futur pôle d'échange : parcelles AL91 et AM23 à Labège
- au niveau des piles P109 à P112: parcelle AL 89 à Labège : le diagnostic consiste en des sondages mécaniques linéaires avec au minima une tranchée au niveau de chaque future pile du viaduc.

Sur chaque lieu de sondage sera réalisé un trou à la pelle mécanique de 2m par 2 m par 2,5m de profondeur.

L'intervention est prévue sur une à deux journées.

Article 3 - Modalités

- * le Propriétaire autorise par la présente l'INRAP à pénétrer sur les parcelles sus visées
- * Les diagnostics sont programmés, sous réserve d'aléa sur l'ensemble du tracé, entre le 02 mars 2015 et le 1er juin 2015.
- * La SMAT se rapprochera du Propriétaire pour l'informer de la date exacte de ces interventions.
- * Les sondages sont rebouchés après réalisation des diagnostics : sommairement d'une part par l'INRAP et définitivement, d'autre part, par l'entreprise en charge du marché d'accompagnement au diagnostic archéologique. Cette intervention consistera en une remise en état conforme à l'identique de l'emprise concernée par le sondage et sera réalisée au plus tard 48h (jours ouvrés) après la fin du sondage. Un barriérage et une sécurisation des emprises concernées seront mis en place à compter du début des travaux jusqu'à la restitution des fonctionnalités.

Article 4- Indemnisation

L'indemnisation pour perte de récolte sera effectivement due si les interventions pour les sondages géotechniques et diagnostics archéologiques ont lieu tandis que les parcelles sont en culture au jour de l'état des lieux.

Dans ce contexte, il sera proposé à l'exploitant agricole de la parcelle objet de la présente une indemnisation pour perte de récolte.

Cette indemnisation recouvrira la superficie des zones impactées par le cheminement des engins et du personnel et des zones des 05 points de sondages (06m² par point de sondage) ; les zones impactées seront constatées en présence du Propriétaire et/ou de l'Exploitant des terres agricoles.

Le montant de l'indemnité totale pour la superficie impactée (impact accès aux points de sondages et zones de sondages) sera fixé sur la base du barème de la Chambre d'Agriculture en vigueur au moment de la constatation des dégâts et lors de l'état des lieux après réalisation des sondages.

L'indemnité sera versée à la GAEC PROUDHON (Monsieur André BEAUMONT), sous 30 jours dès réception de la délibération certifiée exécutoire approuvant la dépense.

Article 5 - Prise d'effet de la convention

La présente prend effet à compter de la signature par le Propriétaire.

Un état des lieux préalable sera réalisé par huissier au contradictoire et aux frais de la SMAT.

Article 6 – Constat d'achèvement

Après travaux, la SMAT notifiera au PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, l'achèvement des travaux et la remise en état de l'emprise, aux frais de la SMAT, ainsi que la date à laquelle elle l'invitera à participer à l'état des lieux après travaux.

Ce constat marquera l'expiration de la présente convention en ce qu'elle concerne la restitution des fonctionnalités.

Article 7 – Responsabilité

La SMAT s'engage à faire réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et conformément aux normes et prescriptions réglementaires et dans le respect des droits du tiers.

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à ne pas s'immiscer dans les interventions visées à l'article 1er de la présente.

Sur les zones de restitution et aux abords de ceux-ci, la responsabilité de la SMAT pourra être recherchée pour des dégâts et dommages qui pourraient être causés par les travaux liés à la restitution des fonctionnalités, à condition que les liens de causalité soient démontrés entre ces dommages et les travaux sus visés.

Enfin jusqu'à la signature du constat d'achèvement, en cas de dommage susceptible d'être causé, le PROPRIÉTAIRE en informera sans délai par courrier recommandé la SMAT qui s'engage à prendre les mesures appropriées en vue, selon le cas, de sécuriser le site et/ ou d'effectuer les réparations ne nécessitant pas l'avis préalable d'un expert.

Article 8 – Règlement des litiges

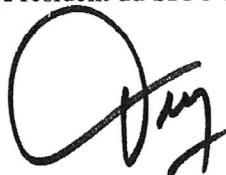
Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires

A

le

Claude DUCERT
Président du SICOVAL



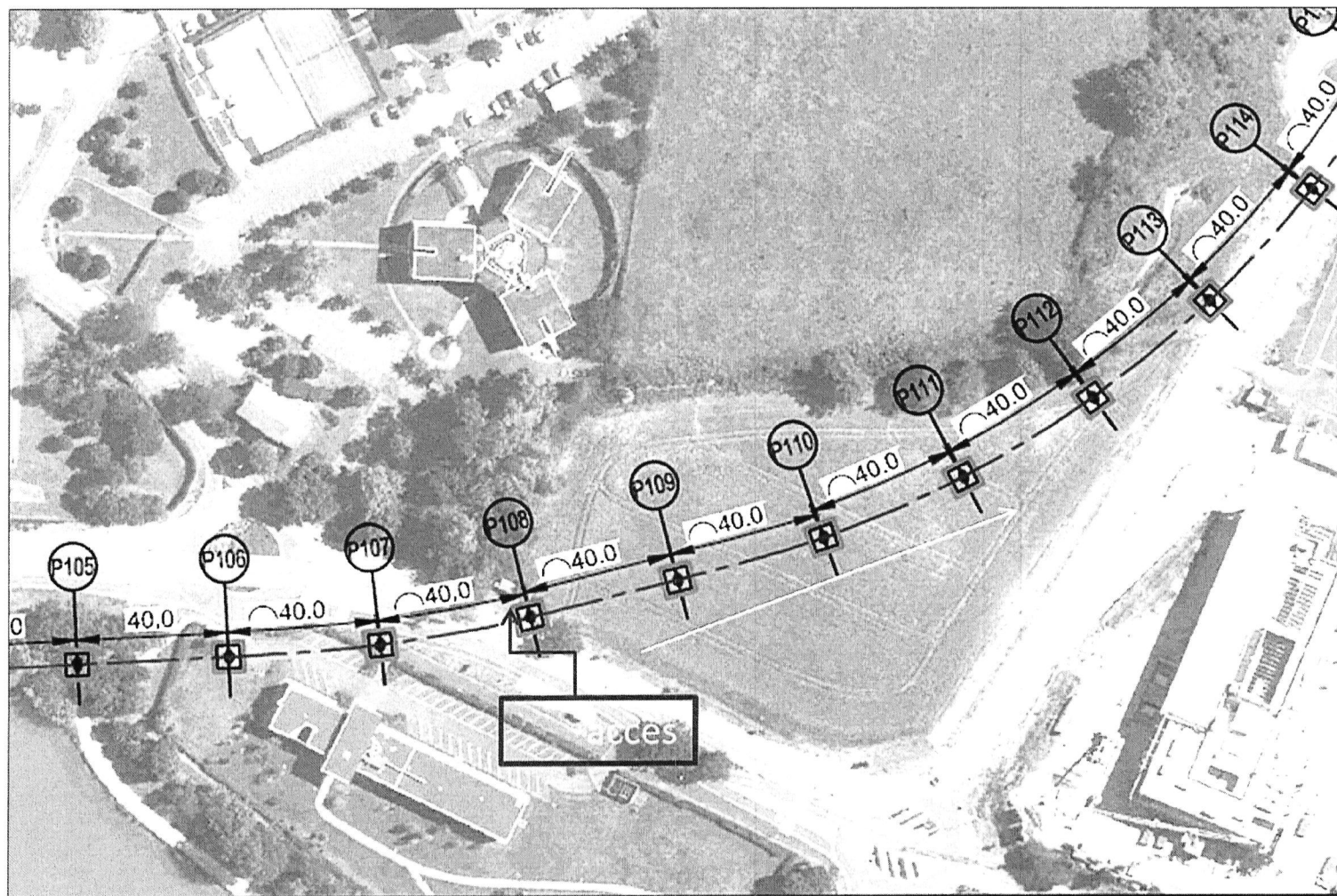
LA SMAT
Xavier BONNEAU
Directeur



1, place Esquirol - BP 10416
31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05 61 14 48 50 - Fax : 05 61 14 48 51

REC'D
19.10.15
PREF 31

PROLONGEMENT LIGNE B DU METRO à LABEGE
Diagnostic archéologique sur les piles P109-P110-P111-P112
parcelle AL 89
LOCALISATION



REC'D
19.10.15
PREF 31

**Diagnostic sur les piles p109-110-111-112
parcelle AL 89-
propriétaire : Département Haute -Garonne
positionnement des piles sur fonds cadastral**

parcèle AL 89-

positionnement des piles sur fonds cadastral



The figure consists of a 4x4 grid of 16 small square plots. Each plot contains a unique arrangement of black dots. The dots are arranged in patterns that correspond to the four basic shapes defined in the text: a single dot, a horizontal pair, a vertical pair, and a 2x2 square. The patterns in the grid are as follows (row by row, left to right):

- Row 1: A 2x2 square, a horizontal pair, a single dot, a vertical pair.
- Row 2: A horizontal pair, a single dot, a 2x2 square, a vertical pair.
- Row 3: A single dot, a vertical pair, a horizontal pair, a 2x2 square.
- Row 4: A vertical pair, a 2x2 square, a horizontal pair, a single dot.

REC'D
19.10.15
PREF 31